



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 197-2020 CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

*Adopté le 6 avril 2020 (Résolution 2020-04-075)*

**RÈGLEMENT NUMÉRO 197-2020 CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

CONSIDÉRANT la demande de la Municipalité du Village de Pointe-des-Cascades d'être desservie par le Service de sécurité incendie de la Ville de Vaudreuil-Dorion et de conclure une telle entente;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un règlement similaire à celui de la Ville de Vaudreuil-Dorion;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Girard Rodney, et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil municipal du 2 mars 2020, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.)

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation sur le site internet depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Vallée, appuyé par le conseiller Olivier Doyle, et résolu à l'unanimité que le Règlement numéro 197-2020 concernant la prévention incendie soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**CHAPITRE 1**

**ARTICLE 1 DÉFINITIONS**

Partout où les mots ci-dessous se rencontrent dans le présent règlement, ils ont la signification suivante à moins que le contexte ne comporte une signification différente.

**Agent de la paix :** Tout officier ou agent de police attaché au Service de Protection publique de la Ville de Vaudreuil-Dorion.

**Municipalité :** La Municipalité de Pointe-des-Cascades.

**Véhicule routier :** Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

**Véhicule prioritaire :** Un véhicule utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi de police* (L.R.Q., chapitre P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique* (L.R.Q., chapitre. P-35), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec.

**Voie prioritaire réservée :** Superficie de terrain qui est parallèle aux murs extérieurs du bâtiment et qui est maintenue libre en tout temps de tout véhicule ou obstruction, de façon à y permettre la libre circulation des véhicules du Service de Protection publique et des véhicules d'urgence.

**Zone débarcadère :** Partie de terrain qui est parallèle aux murs extérieurs du bâtiment où le conducteur d'un véhicule automobile peut arrêter temporairement son véhicule et qui est identifiée à cet effet.

**Foyer extérieur :** Appareil accessoire minimalement constitué d'une enceinte à combustion et d'une cheminée, munie d'un pare-étincelle, de fabrication artisanale ou industrielle, en matériaux incombustibles et utilisé exclusivement pour faire des feux de bois.

## **CHAPITRE II**

### **ARTICLE 2 VOIE PRIORITAIRE**

Sur chaque lot, ou groupe de lots, sur lequel est érigé un bâtiment public (tel que défini par l'article 2 de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (S.R.Q, 1977, chapitre S-3) une voie de circulation et une voie d'accès pour la protection contre les incendies doivent être aménagées et maintenues en tout temps.

Cette voie prioritaire doit être conforme au *Code national du Bâtiment (CNB) 2010* et au *Code national de prévention des incendies (CNPI) 2010*.

#### **2.1 Stationnement temporaire**

Il est permis aux véhicules affectés au transbordement des marchandises de stationner temporairement à cette fin, mais l'opération doit s'exécuter sans interruption, en présence du conducteur du véhicule, de façon à ce que le véhicule puisse être déplacé immédiatement à demande.

#### **2.2 Zone débarcadère**

Le Conseil municipal est autorisé à désigner des endroits où seront établies des zones débarcadères pour les véhicules routiers, aux conditions et pour la durée qu'il détermine. En aucun cas, l'arrêt ne devra excéder quinze (15) minutes.

#### **2.3 Enseignes appropriées**

Les voies prioritaires établies en vertu du présent règlement, les raccords pompiers qui équipent ces bâtiments le cas échéant, ainsi que les zones débarcadères autorisées par résolution du Conseil municipal, doivent être identifiés par des enseignes ou pictogrammes appropriés.

Tout policier peut faire remorquer aux frais du propriétaire tout véhicule stationné en contravention du présent règlement.

## **CHAPITRE III**

### **ARTICLE 3 FEU ET PRÉVENTION DES INCENDIES**

Constitue une nuisance et est strictement prohibé :

- 3.1 Le fait d'entraver de quelque manière que ce soit le travail des pompiers de la municipalité et plus particulièrement au cours d'un incendie.
- 3.2 Le fait de se servir des bornes-fontaines, d'en manipuler les contrôles, d'en modifier l'apparence ou d'en obstruer l'accès de quelque façon que ce soit, sans autorisation.
- 3.3 Le fait de faire exploser des fusées, de la poudre, de la dynamite ou autres substances explosives sans autorisation du Directeur adjoint du Service de Protection publique - Section Incendie ou son représentant.
- 3.4 Le fait de se servir ou permettre la vente de pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées volantes ou autres pièces pyrotechniques.

Malgré ce qui précède, l'usage de pièces pyrotechniques en vue d'allumer des feux d'artifice est permis après l'obtention d'une autorisation ou d'un permis du Directeur ou du Directeur adjoint du Service de Protection publique - Section Incendie, en autant que ce dernier détienne un certificat d'artificier surveillant émis par le ministère de l'Énergie, mines et ressources Canada, et ce, en conformité avec les normes établies en cette matière par les législateurs fédéral et provincial.

- 3.5 Le fait de faire brûler des matières qui dégagent de la fumée, des odeurs nauséabondes, des étincelles qui sont susceptibles de gêner de quelque façon que ce soit, le confort du voisinage.
- 3.6 Le fait de faire des feux extérieurs.

Malgré ce qui précède, une autorisation peut être accordée par le Directeur du Service de Protection publique ou de son représentant autorisé pour l'allumage d'un feu extérieur si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1) le feu doit être sous la garde continue d'au moins une personne adulte (âge minimum 18 ans);
- 2) un extincteur ou un autre moyen approprié doit être rapidement accessible pour contrôler et éteindre le feu;

- 3) il ne doit y avoir aucun danger pour les immeubles, véhicules ou autres objets avoisinants;
- 4) les conditions météorologiques doivent être propices au confinement du feu et des étincelles;
- 5) le feu doit être complètement éteint lorsque l'événement est terminé.

Cette autorisation est consentie pour une période limitée et peut être révoquée en tout temps par le Directeur du Service de Protection publique ou son représentant autorisé.

- 3.7 Le fait d'emmagasiner ou entreposer à l'intérieur de tout bâtiment habité, une bouteille de propane usagée ou pleine ou des produits chimiques utilisés pour l'entretien d'une piscine.

Malgré ce qui précède, il est permis d'entreposer ou emmagasiner à l'intérieur un maximum de 3 bouteilles d'une capacité d'une livre.

- 3.8 Malgré l'article 3.6, tout feu est autorisé dans un foyer extérieur aux conditions suivantes :

- a) Le foyer ne peut être utilisé que sur un terrain où est construit un bâtiment résidentiel unifamilial;
- b) Il ne peut y avoir qu'un seul foyer extérieur par unité d'évaluation;
- c) Le foyer extérieur doit être localisé à une distance minimale de cinq mètres d'un bâtiment principal;
- d) Le foyer extérieur doit être localisé à une distance minimale de trois mètres d'un bâtiment accessoire;
- e) Le foyer extérieur doit être localisé à une distance minimale de trois mètres de toute ligne de propriété;
- f) Aucune bouteille ou bonbonne de gaz ou liquide inflammable ne doit être situé à moins de cinq mètres du foyer extérieur;
- g) En aucun cas, un foyer extérieur ne peut être installé ou utilisé sur une galerie, véranda, balcon ou toute autre construction combustible;
- h) Seul le bois sec non traité et non peint peut être utilisé;
- i) Le feu doit être sous la supervision continue d'une personne adulte au sens de la loi;
- j) Un foyer extérieur ne peut être utilisé qu'entre 19 h 30 et 23 h 00 après quoi le feu doit être immédiatement éteint;
- k) L'utilisateur doit garder en tout temps sur les lieux, un dispositif permettant d'éteindre le feu;
- l) Il est interdit d'allumer ou maintenir un feu lorsque la vitesse du vent excède 30 (trente) km/h;
- m) L'utilisateur doit éteindre le feu lorsque celui-ci constitue une nuisance pour un voisin;
- n) Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un foyer extérieur si une ordonnance d'interdiction de faire un feu est décrétée par la Société de protection de forêts contre le feu ou par le Service de sécurité incendie.

- 3.9 Les articles 3.6 et 3.8 ne s'appliquent pas à un feu extérieur situé sur un terrain de camping, lequel peut être entouré de pierres, de blocs de béton ou aménagé dans une cuve ou une demi-fosse et dont le diamètre à la base n'excède pas 0,75 mètre et qui est situé à une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment, roulotte, remise, tente ou tente-roulotte.

## **CHAPITRE IV**

### **ARTICLE 4 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le directeur du Service de sécurité incendie de la Ville de Vaudreuil-Dorion et les officiers sous sa supervision, le directeur du Service du développement et de l'aménagement du territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion et les inspecteurs sous sa supervision, le directeur général adjoint de la Ville de Vaudreuil-Dorion et le personnel sous sa supervision ainsi que toute autre personne retenue par le Conseil municipal ainsi que toute autre personne retenue par le Conseil à cette fin sont chargés de l'application du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Municipalité autorise, de façon générale, tout membre du personnel de la Ville de Vaudreuil-Dorion sous l'autorité du directeur du Service de sécurité incendie, du directeur du Service du développement et de l'aménagement du territoire ou du directeur général adjoint de la Ville de Vaudreuil-Dorion à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à ces fins.

#### **4.1 Infractions et peines**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

- 4.1.1 Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins CINQUANTE dollars (50 \$) et d'au plus MILLE dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins CENT dollars (100 \$) et d'au plus DEUX MILLE dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.
- 4.1.2 Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins CENT dollars (100 \$) et d'au plus DEUX MILLE dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins DEUX CENTS dollars (200 \$) et d'au plus QUATRE MILLE dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.
- 4.1.3 Quiconque commet une troisième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins DEUX CENTS dollars (200 \$) et d'au plus DEUX MILLE dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins QUATRE CENTS dollars (400 \$) et d'au plus QUATRE MILLE dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.
- 4.1.4 Pour toute infraction subséquente, l'amende est d'au moins QUATRE CENTS dollars (400 \$) et d'au plus DEUX MILLE dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins HUIT CENTS dollars (800 \$) et d'au plus QUATRE MILLE dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.
- 4.1.5 Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, à chaque jour, une infraction séparée et distincte. Lorsqu'une personne morale commet une infraction prévue dans le présent règlement, l'administrateur, le dirigeant, l'officier ou le représentant de cette personne morale qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'acte ou de l'omission qui constitue l'infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et passible de la peine qui y est prévue.

## **CHAPITRE V**

### **ARTICLE 5 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

- 5.1 Advenant la nullité d'un article ou partie d'article, cette nullité ne vaudra que pour cet article ou partie d'article.
- 5.2 Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 165 relatif à la prévention des incendies* et le *Règlement numéro 165-01 relatif à la prévention des incendies*.

Le présent règlement entrera en vigueur le 4 mai 2020.

Adopté à Pointe-des-Cascades, ce 6 avril 2020